

Du registre aux délibérations du *Conseil communal*, il a été extrait ce qui suit :

Séance publique en date du 18 décembre 2019

Présents : M. A. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président ;
M. D STREBELLE, Mme M. SCULIER et Mme J. HUBEAU, Echevins ;
M. G. PATERNOTTE, Mme I. LIEGEOIS, Mme G. RENARD,
M. M. REDOTTE, M. M NIEZEN, M. M LAPAGLIA, Mme M LELEUX
Mme N BROHEE, ~~Mme S. DARDENNE~~ Conseillers ;
~~M. R. ROLIN, Président du CPAS assiste à la séance avec voix consultative ;~~
Mme K. KOWALSKA, Directrice générale.

Objet : **Règlement –Redevance communale pour la mise à disposition de matériel communal.
Exercices 2020 - 2025 - Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution n°41, 162, 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu les demandes fréquentes et répétées adressées à la Commune pour le prêt de matériel ;

Considérant cependant qu'il convient de soutenir les initiatives, activités et événements organisés sur le territoire communal ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur Hubert Poirer, Receveur régional, en date du 5 décembre 2019 et ce conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 4° du CDL ;

Vu que Monsieur Hubert Poirer, Receveur régional, n'a pas remis d'avis ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du **04 décembre 2019** ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 12 voix pour :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la mise à disposition du matériel communal.

Article 2 : La redevance est due par toute personne qui sollicite la mise à disposition de matériel.

Article 3 : Exonérations :

La redevance n'est pas applicable :

- aux associations de l'entité développant leur activité sur le territoire de la Commune de Brugelette,
- aux associations hors entité qui organisent des activités sur l'entité,
- aux associations avec lesquelles une collaboration active est en cours,
- l'école communale de Brugelette,
- le CPAS de Brugelette ;
- les associations Patriotiques ;
- la maison culturelle d'Ath organisant des activités sur le territoire de Brugelette ;
- en cas de prise de mesures de sécurité ;

Article 4 : La redevance est fixée comme suit :

Mobilier	Prix/élément
Podium 2m/1m réglable en hauteur (0,20-0,40-0,60-0,80 ou 1m) + Clams	5,00 €
Escalier	3,00 €
Garde de corps + glissières avec papillon	2,00 €
Grille " Caddy "	3,00 €
Spots 40W à pince + Supports pour grille " Caddy"	2,00 €
Signalisation	
Rubalise (rouleau de 50m)	9,00 €
Electricité	
Socles multiprises	1,00 €
Allonge (+/- 15 m)	2,00 €
Phare allogène 1000 W	2,00 €
Phare allogène 1500 W	3,00 €
TL 58 W (simple)	2,00 €
TL 58 W (double)	2,00 €
VOB vert/jaune 10 ²	2,00 €
Coffret électrique (dispersion) - Câble nécessaire ci -dessous	50,00 €
Câble de raccordement du coffret électrique	6,00 €
Adaptation coffret(s) électrique(s) obligatoire	25,00 €
Sécurité	
Barrière Nadar	3,00 €
Extincteur	Gratuit
Remarque : Si l'extincteur a été utilisé	50,00 €
Mobilier restauration	
Tables brasseurs	3,50 €
Chaises	2,00 €
Divers	
Conteneur (poubelles)	25,00 €
Transport (aller/retour) (*)	
Sur demande	25,00 €
Montage/démontage (*)	
Sur demande	25,00 €

(*) Le transport et le montage/démontage sont à charge de l'emprunteur hors territoire communal.

Article 5 : Lorsque la livraison/montage est sollicitée ou imposée, le coût final est défini par l'addition du prêt du matériel, du forfait de transport et du coût de la main d'œuvre communale.

Article 6 : Le paiement est constaté par la délivrance d'une facture reprenant le détail de l'emprunt du matériel.

Article 7 : La facturation du montant de la redevance s'effectuera après la remise/reprise du matériel mis en prêt après contrôle de l'état du matériel. En cas de dommage(s), un devis sera établi par le service "Travaux" pour réparation ou remplacement du matériel endommagé.

Article 8 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

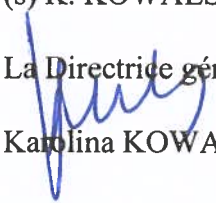
Article 9 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 10 : Le présent règlement - redevance entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : Le présent règlement – redevance sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation.

Fait à Brugelette, date que dessus.

La Directrice générale,
(s) K. KOWALSKA

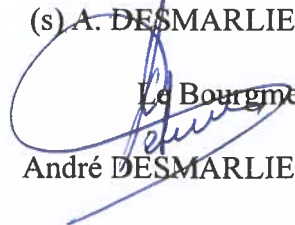
La Directrice générale,

Karolina KOWALSKA

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

POUR EXPÉDITION CONFORME,



Le Président,
(s) A. DESMARLIERES

Le Bourgmestre,

André DESMARLIERES

